

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

NOR : AGRX1416989D

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation ouverte organisée du 18 juillet au 3 août 2014 en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande dont la liste figure à l'annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
THIERRY MANDON

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Code forestier</i>		
Autorisation de fouilles dans les dunes du Pas-de-Calais.	Articles L. 143-3 et R. 143-5	4 mois
Autorisation tendant à permettre à un groupement forestier d'inclure, parmi les immeubles qu'il possède, leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social ainsi que les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défense ou des terrains à boisier du groupement.	I de l'article L. 331-6	4 mois
Délivrance d'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel.	Articles L. 315-1, D. 314-3 et D. 314-4	4 mois
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Habilitation des personnes morales autorisées à recevoir des denrées obtenues au moyen de la cession des stocks d'intervention de l'Union européenne, des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis ou des crédits du programme national d'aide alimentaire.	Article D. 230-22	4 mois à compter de la date de publication de l'appel à candidature
Reconnaissance des laboratoires chargés d'assurer les analyses d'autocontrôle mentionnées à l'article L.202-3 du code rural et de la pêche maritime.	Articles L. 202-3 et R. 202-23	4 mois
Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final.	Article L. 233-2 et arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final.	4 mois
Validation de la formation dispensée aux convoyeurs d'animaux vivants.	Article R. 214-57	3 mois
Agrément des laboratoires chargés du contrôle du respect des règles relatives aux semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction.	Article L. 661-14	4 mois
Reconnaissance de qualification des laboratoires chargés du contrôle du respect des règles relatives aux semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction.	Article L. 661-15	4 mois
Approbation des reproducteurs (équidés).	Article R. 653-82	6 mois
Autorisation de regroupement de producteurs dans le secteur du lait (regroupement de références laitières).	Article L. 654-28	3 mois
Autorisation d'exercice d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.	Articles L. 323-7 et D. 323-31-1	3 mois
Mise sous protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.	Articles L. 126-3 et R. 126-33	3 mois
Mise sous protection de vergers de hautes tiges.	Articles L. 126-3 et R. 126-33	3 mois
Autorisation de distraction de terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale.	Article L. 135-7	3 mois
Autorisation de distraction de terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole.	Article L. 136-10	3 mois
Agrément des fédérations de sociétés de coopératives agricoles.	Article R. 527-4	4 mois
Habilitation des laboratoires chargés des examens analytiques dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.	Article L. 642-27	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
Autorisation d'utilisation des termes « produits pays » et de leurs équivalents créoles.	Article R. 641-50	6 mois
Habilitation reconnaissant l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il revendique le bénéfice.	Article R. 642-39	4 mois
Agrément des centres de formation des inspecteurs chargés du contrôle des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques.	Article D. 256-22	4 mois
Autorisation de l'utilisation de la dénomination « Montagne ».	Article R. 641-35	6 mois
Agrément des organismes certificateurs et des organismes d'inspection mentionnés respectivement aux articles L. 642-28 et L. 642-31 du code rural et de la pêche maritime.	Article R. 642-41	4 mois
Autorisation de dérogation particulière à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail en agriculture.	Article R. 713-28	30 jours
Autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail en agriculture.	Article R. 713-31	30 jours
Agrément des unités mixtes technologiques et des réseaux mixtes technologiques mentionnés à l'article D. 800-1 du code rural et de la pêche maritime.	Article D. 800-5	6 mois
Autorisation de fonctionnement d'associations d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.	Article R. 811-78	4 mois
<i>Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles</i>		
Dérogations individuelles à l'application des règles imposées par la réglementation « AB ».	Articles 9.4, 18.1, 36.2, 36.3, 39, 40.1, 40.2, 41, 42, 43, 44, 46, 46 bis et 47	4 mois
<i>Dispositions réglementaires particulières</i>		
Autorisation de mutation entre les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.	Règlements intérieurs des établissements d'enseignement supérieur agricole	2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes de mutation fixée par la réglementation interne des établissements